

Modifié par le conseil syndical des 14 et 15 mars 2018 à Blois.

Art. 1 - Participation à la vie syndicale

Les membres du Syndicat National des Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, à jour de leur cotisation syndicale, participent à la vie de l'organisation par leur présence aux réunions académiques. Lorsqu'ils sont statutairement délégués, ils ont voix délibérative au Conseil syndical et au Congrès.

Art. 2 - Fonctionnement du syndicat en Académie

Les adhérents se réunissent régulièrement et notamment avant chaque Conseil syndical ou Congrès sur invitation du délégué académique.

A l'ordre du jour sont inscrites les questions posées par le Bureau National et celles du niveau académique. Le compte rendu de ces réunions académiques est envoyé aux adhérents et également adressé au Secrétaire Général qui en donne connaissance au Bureau National.

Le délégué académique a pour mission d'assurer :

- la représentation effective du SNIA-IPR au niveau académique pour tout ce qui concerne les négociations à mener ;
- la liaison avec le Bureau National pour l'information interne au syndicat ;
- la collecte des cotisations.

Art. 2 bis - Cas particulier des stagiaires

Durant leur année de formation, les IA-IPR stagiaires s'organisent selon le schéma académique et choisissent un délégué qui participe aux réunions du Bureau National.

Art. 3 - Fonctionnement du Conseil syndical

Le Conseil syndical se réunit conformément à l'article 9 des statuts sur convocation du Secrétaire Général. Il désigne en son sein un président et un secrétaire de séance. En dehors de ses réunions statutaires, le Conseil syndical peut être appelé à siéger en réunion extraordinaire par décision du Bureau National ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

L'une des réunions du Conseil syndical doit se situer avant le Congrès afin d'en organiser les débats. Le Conseil syndical assure le dépouillement des votes pour les élections au Bureau National après vérification par la commission de validation des mandats. Cette dernière est composée de deux membres du Bureau National et de trois délégués au Congrès.

L'ordre du jour du Conseil syndical est arrêté par le Bureau National. Il comporte un débat sur la situation dans les académies et sur les questions soumises au Bureau National.

Les délégués académiques, membres du Conseil syndical, peuvent se faire représenter par un adhérent de leur académie, dûment mandaté.

Le conseil syndical a en particulier pour mission :

- l'approbation du Règlement Intérieur et de ses modifications ;
- la radiation ou la réintégration de membres du syndicat ;
- l'approbation de l'organisation des travaux du congrès ;
- le dépouillement des élections au Bureau National ;
- la circulation de l'information réciproque entre le Bureau National et les responsables académiques.

Le conseil syndical constitue l'instance de régulation entre deux congrès. Il lui revient de vérifier, chaque année, les comptes présentés par le trésorier. Il peut se faire aider par les commissaires aux comptes désignés lors du congrès.

Art. 4 Organisation et fonctionnement du Congrès

1) Le Congrès est organisé par représentation et convoqué par le Bureau National conformément aux dispositions contenues dans l'article 10 des statuts ;

2) Le rapport d'activité et les rapports préparatoires aux questions à l'ordre du jour du Congrès sont publiés au préalable dans un bulletin syndical ;

3) Le rapport financier est présenté après vérification de trois commissaires aux comptes. Ces derniers sont désignés par le conseil syndical ;

4) Le nombre des représentants académiques au Congrès est fixé par le Bureau National, au prorata du nombre d'adhérents. Ces représentants participent aux votes. Les résultats sont proclamés en séance plénière du Congrès par le président de séance.

5) A l'occasion du congrès, des commissions de travail peuvent être constituées. Ces commissions sont animées par un rapporteur et un secrétaire, désignés par le Bureau National. Ces derniers conduisent les travaux des commissions.

6) En début de congrès et sur proposition du bureau national, un président et deux secrétaires sont désignés pour l'ensemble des séances plénières. Les rapports de commission et les projets de motion sont soumis aux votes de l'assemblée plénière. Seuls interviennent dans le débat les représentants mandatés par les sections académiques et les membres du Bureau National.

7) Le président de séance procède au vote à main levée, sauf opposition.

8) En commission, les rapporteurs rendent compte des motions relatives aux questions mises à l'ordre du jour du Congrès. Les autres motions sont présentées au bureau national pour examen.

Art. 5 - Fonctionnement du Bureau National

- Élections au Bureau National

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts, les candidats doivent adresser leur déclaration de candidature et leur profession de foi au Bureau National dans les délais qu'il aura fixés. Tout adhérent du syndicat, à jour de sa cotisation, est électeur.

Si le bureau, suite à des démissions ou une impossibilité de siéger, est réduit à moins de six membres, une élection complémentaire devra alors être organisée. Elle aura lieu à l'occasion d'un Conseil syndical extraordinaire, après appel à candidature. Dans ce cas, le ou les nouveaux élus termineront le mandat des membres du Bureau National qu'ils remplacent.

- Constitution du Bureau National :

- Un Secrétaire Général,
- Deux secrétaires généraux adjoints, à parité,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint,
- Un Délégué des stagiaires,
- Un Délégué des retraités.

- Répartition des responsabilités :

Les membres du Bureau National nouvellement désignés choisissent, sous la présidence de leur doyen d'âge, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général-adjoint, le Trésorier et le Trésorier adjoint, ils désignent le délégué des retraités. Tout membre du Bureau National peut être candidat à ces postes. Le Secrétaire Général est élu à la majorité absolue des présents. S'il faut recourir à un troisième tour de scrutin, seuls restent en présence les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au second tour. Est alors élu Secrétaire Général le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. Pour les autres postes, la majorité relative suffit.

- Réunion du Bureau National

Le Bureau National se réunit au moins quatre fois pendant l'année scolaire.

Art. 6 - Représentation du SNIA-IPR au niveau national dans les instances paritaires ou consultatives

Pour chacune des instances auxquelles il est convié, dont CSE et commissions DGESCO, le bureau désigne chaque année, au sein du conseil syndical des titulaires et suppléants pour le représenter.

De même un membre de ce conseil et un suppléant seront désignés annuellement pour représenter le syndicat auprès des autres organisations syndicales.

Pour la CAPN, la liste des candidats représentant le syndicat sera établie par le bureau après appel à candidature auprès des adhérents.

Art. 7 - Règles de bonne conduite et radiation d'un membre

L'adhésion au syndicat comporte l'engagement de respecter les consignes et mandats fixés par l'organisation. La qualité de membre du syndicat ne peut se perdre que par non-paiement de la cotisation syndicale ou radiation prononcée par le Conseil syndical, après étude du Bureau National. La radiation peut être prononcée, en particulier, pour manquement grave à la discipline syndicale.

Toute demande de réintégration consécutive à une décision de radiation relève, après étude du Bureau National, de la compétence du Conseil syndical qui statue sans appel. Avant toute radiation et pour toute demande de réintégration, l'intéressé doit être invité à présenter son argumentation ou à la faire présenter par un collègue de son choix.

Art. 8 - Commission des conflits

Une commission des conflits est chargée d'instruire les affaires litigieuses et les manquements aux statuts. Cette commission est composée de trois membres :

- deux membres du Bureau National, désignés lors de la première réunion suivant le congrès
- un délégué académique désigné par le Conseil syndical.

La commission des conflits rapporte devant le Congrès ou devant le Conseil Syndical selon la date à laquelle elle est appelée à siéger.

Lorsque l'affaire instruite les concerne, le représentant des Inspecteurs Stagiaires participe, avec voix délibérative, aux travaux de la commission.

Art. 9 - Cotisation syndicale

La cotisation annuelle est fixée, chaque année, par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau National.

Art. 10 - Diffusion de l'information

Outre les publications prévues statutairement, le Secrétaire Général peut s'adresser directement aux responsables académiques ou à l'ensemble des membres par une note spécifique. Pour ce faire, il peut utiliser tout moyen de communication dans le cadre de la législation en vigueur.